



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-072

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / Direction**

971-2022-03-30-00002 - Décision n°2022-161 portant délégation de signature (5 pages) Page 4

## **Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale**

971-2022-03-31-00013 - Règlement de l'appel à candidature pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales en Guadeloupe et Iles du Nord (10 pages) Page 10

## **DAAF /**

971-2022-03-31-00005 - Arrêté DAAF/STARD du 31 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Trois-Rivières au lieu-dit Moscou parcelle AB n° 39 (7 pages) Page 21

971-2022-03-31-00004 - Arrêté DAAF/STARF portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu-dit Chassaing parcelle AT n° 36 (7 pages) Page 29

971-2022-03-31-00007 - Arrêté DAAF/STARF du 31 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Bourg au lieu-dit Vernou l'Espérance parcelle BS n°497 (7 pages) Page 37

971-2022-03-31-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 31 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de Goyave au lieu-dit de Moreau parcelle AP n°202 (7 pages) Page 45

971-2022-03-31-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 31 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Bourg au lieu-dit Barbotteau Tabanon parcelle BI n° 246 (7 pages) Page 53

971-2022-03-31-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 31 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Petit-Havre parcelle BO n°930 (7 pages) Page 61

## **DEAL / RN**

971-2022-03-31-00012 - ARRÊTÉ portant mise en demeure de la Communauté de Communes de Marie-Galante de conformer à certaines prescriptions de l'arrêté n°2011-306 AD-2-2 du 18 mars 2011, notamment les articles 5 et 6. (2 pages) Page 69

## **DM / Pôle DPM**

971-2022-03-03-00005 - Arrêté n°2022-163 DM-MICO-DPM autorisation l'occupation du DPM par M Balta Mikel pour l'exploitation d'un ponton flottant à Vieux-Bourg, commune de Moren-à-l'Eau (6 pages) Page 72

**DRHRS /**

971-2022-04-01-00003 - ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE  
POUR L'EXAMEN DE CST CS SESSION 2023 (2 pages) Page 79

971-2022-04-01-00004 - ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE  
POUR LE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CST CN SESSION 2022 (2  
pages) Page 82

971-2022-04-01-00002 - ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE  
POUR LE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE TSIC CN SESSION 2022 (2  
pages) Page 85

**PREFECTURE / Cabinet**

971-2022-03-31-00014 - SCOPIEUR CO22040508330 (3 pages) Page 88

**PREFECTURE / SG**

971-2022-03-25-00006 - Arrêté du 25 mars 2022 portant constitution du  
Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme et la  
Haine anti-LGBT (2 pages) Page 92

Agence régionale de santé

971-2022-03-30-00002

Décision n°2022-161 portant délégation de  
signature

Décision N°2022- 161

Portant délégation de signature

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 2 février portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Considérant la réorganisation de l'agence et la mise en place d'un nouvel organigramme au 01 octobre 2019 l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

## DÉCIDE

### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, directeur général, délégation de signature est donnée à Madame le **Docteur Florelle BRADAMANTIS**, directrice générale adjointe, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées aux seuls **I, III et 8°** alinéa du **VI de l'article 4 de la présente décision**.

En l'absence ou en cas d'empêchement simultané du directeur général et de la directrice générale adjointe, délégation est donnée à un directeur/trice de l'agence par décision d'intérim, et en première intention à Madame Brigitte SCHERB, directrice de l'animation et l'organisation des structures de santé et membre du Comité exécutif (COMEX), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice des missions de l'Agence de santé, à l'exception de celles visées à l'**article 4 de la présente décision**, à charge pour eux d'en informer le directeur général et la directrice générale adjointe.

### Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des **matières visées à l'article 4 de la présente décision**.

Cela inclus les commandes, contrats et marchés dans la limite prévue à l'article 4 précité, et les services faits sans limitation de montant.

**2.1. Au titre de la direction de la direction générale :**

- I. **Monsieur Olivier ROLLAND**, directeur de cabinet, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction, et notamment les bordereaux de transmission des correspondances et écrits nécessaires à l'organisation des déplacements du directeur général et des visites officielles à destination de la Préfecture de Guadeloupe, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et des Elus ; les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019. Cette délégation comprend également la saisine du conseil juridique de l'ARS afin de préparer la sécurisation des décisions et la préparation des réponses aux procédures contentieuses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROLLAND, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FERRE, chef du service inspection-contrôle, assurant la suppléance de la direction de cabinet.

- II. **Madame Véronique FURNARI**, directrice financière et comptable pour signer rapports, correspondances et documents relevant de la mise en place et du déploiement du dispositif de maîtrise des risques financiers au sein de tous les services impactant les flux financiers de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique FURNARI, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud BOULET, adjoint à la directrice.

- III. **Monsieur Paul GUIBERT**, Directeur territorial de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019.

**2.2. Au titre de la direction de la sécurité sanitaire :**

**Monsieur Patrick SAINT MARTIN**, directeur de la sécurité sanitaire, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SAINT MARTIN, la délégation de signature est donnée à Monsieur Didier ROUX, en tant qu'adjoint au directeur de la sécurité sanitaire.

**2.3. Au titre de la direction de l'évaluation et de la réponse aux besoins des populations :**

**Monsieur Jean-François CAYET**, directeur de l'évaluation et de la réponse aux besoins des populations, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François CAYET, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal GODEFROY, en tant qu'adjoint au directeur de l'évaluation et de la réponse aux besoins des populations.

**2.4. Au titre de la direction de l'animation et l'organisation des structures de santé :**

**Madame Brigitte SCHERB**, directrice de l'animation et l'organisation des structures de santé, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019.

**2.5. Au titre de la direction de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé :**

**Monsieur Patrice RENIA**, directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice RENIA, la délégation est donnée à Madame Mélanie BROCHANT, adjointe au directeur.

**2.6. Au titre de la direction des affaires internes :**

Madame Emmanuelle ROSET, directrice des affaires internes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de missions dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des états de frais de déplacement, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle ROSET, directrice des affaires internes, délégation de signature est donnée, à Madame Annick LECOLAS, adjointe à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Emmanuelle ROSET et Annick LECOLAS, les documents courants relevant du service des ressources humaines peuvent être soumis à la signature de Monsieur Claude VIANE.

**2.7. Au titre de la continuité de service :**

Délégation est donnée aux personnels dont les noms suivent, en cas d'absence ou d'empêchement simultané des directeurs et adjoints aux directeurs précités, pour valider les commandes et les services faits en lien avec leurs champs de compétences respectifs :

- Madame Valérie MESSEGUE
- Monsieur Gilles RAGUEL
- Monsieur Teddy MARY
- Monsieur Claude VIAENE
- Monsieur Patrick JOSEPHINE
- Monsieur David BONTE
- Monsieur Joël GUSTAVE
- Monsieur Lionel BOULON
- Madame Muriel ALOPH
- Madame Sabine CIUFFINI
- Madame Véronique CALPAS
- Madame Jocelyne OTZ
- Madame Marie Josée MOVREL
- Madame Sylvie BOA
- Madame Eudèse LUCINA
- Madame Stéphanie JACOB
- Monsieur Thomas LIBERT
- Monsieur Raymond ROZAS
- Madame Meylanie BALOURD
- Monsieur Gérard LOUSTALOT
- Monsieur Yves THOLE
- Madame Marie-Claude PANOL

Les habilitations et délégations informatiques accordées aux agents intervenant sur les outils SIBS, SIREPA, GBCP sont précisées dans un tableau établi conjointement par la directrice financière et comptable et la directrice des affaires internes, validé par le directeur général.

**Article 3**

Les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes par la direction de la sécurité sanitaire ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes, et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 4**

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
  - 1° la nomination des membres de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et de la conférence de territoire ;
  - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
  - 1° Les décisions relatives à l'octroi, la suspension et/ou le retrait d'autorisations sanitaires ou médico-sociales ;
  - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'établissement et/ou services médico-sociaux ;
  - 3° le placement des établissements de santé (ES) et établissements et/ou services médico-sociaux (ESMS) sous administration provisoire ;
  - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
  - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
  - 6° les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
  - 7° la fixation du montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, du montant des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) ainsi que des forfaits définis à l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
  - 8° la fixation du montant des dotations allouées au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) ;
  - 9° les décisions de demander à un établissement un plan de redressement ;
  - 10° les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature de protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
  - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
  - 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
  - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.



VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- 1° Les engagements, les commandes, les contrats et les marchés d'un montant strictement supérieur à 30 000 euros hors taxes ;
- 2° les formations d'un coût supérieur à 3000 euros ;
- 3° la signature des baux ;
- 4° les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé ;
- 5° les signatures et ruptures de contrats de travail ;
- 6° les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé ;
- 7° les mesures individuelles ayant une conséquence sur les éléments de rémunération.
- 8° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, à la CNSA, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- 2° les correspondances aux Préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- 4° les correspondances aux parlementaires (Députés et Sénateurs), au Président du Conseil régional ;
- 5° les correspondances au Président du Conseil départemental, et aux Présidents des Collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 6° les correspondances aux Présidents d'universités quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 7° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
- 8° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 9° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.
- 10° Les conventions ou décisions d'attributions des crédits d'intervention.
- 11° Les engagements financiers territoriaux.

#### Article 5

La présente décision annule et remplace les décisions n°108-2019 du 31 octobre 2019 et 971-2020-11-15-001 du 15 novembre 2020 portant délégation de signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Gourbeyre, le 30 mars 2022

Le Directeur Général  
  
 Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-03-31-00013

Règlement de l'appel à candidature pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales en Guadeloupe et Iles du Nord

APPEL A CANDIDATURE ARS/DSS/SSEE-971-2022

## Règlement de l'appel à candidature pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales en Guadeloupe

### AVIS D'APPEL A CANDIDATURE POUR LE CENTRE REGIONAL DE PATHOLOGIES PROFESSIONNELLES ET ENVIRONNEMENTALES GUADELOUPE ET ILES DU NORD

MANDATURE 2022-2027

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DU DOSSIER : **lundi 23 mai 2022 à 17h59**

Par décret du 26 novembre 2019, le ministère des solidarités et de la santé prévoit la désignation dans chaque région d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) par le directeur général de l'Agence régionale de santé. En complément, l'arrêté du 16 février 2021 précise le cahier des charges auquel doivent se conformer ces centres.

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (ARS) lance un appel à candidatures pour la désignation du CRPPE pour la région de la Guadeloupe et des Iles du Nord et pour la période 2022-2027. Le directeur général de l'ARS désignera par arrêté pour 5 ans l'établissement de santé retenu. Il nommera son responsable.

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement de l'appel à candidature, le cahier des charges à respecter pour le CRPPE de Guadeloupe et des Iles du Nord sont disponibles sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante :

<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

La candidature est rédigée en français et tous les montants financiers sont exprimés en euros (€).

Les candidats proposeront une organisation, un programme de travail, et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges du CRPPE de Guadeloupe et des Iles du Nord.

Les candidats utiliseront le dossier de candidature type récapitulant l'ensemble des éléments ci-dessous à verser à l'appui d'une candidature, y compris les documents financiers dans le respect du calendrier indiqué par l'ARS conformément au point 5.1 ci-dessous.

Dans le cas d'une candidature commune associant plusieurs établissements de santé, un seul dossier de candidature sera renseigné. Il sera complété par chaque établissement de santé hébergeant le CRPPE mais sera déposé par l'établissement de santé d'implantation du CRPPE.

## 2. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composé de deux volets distincts :

- **Un dossier technique** composé de :
  - o la réponse au cahier des charges ;
  - o une proposition de programme quinquennal d'activités qui s'appuiera notamment sur les plans santé travail national et régional et les spécificités régionales de l'épidémiologie des pathologies professionnelles et environnementales ;
  - o une déclaration publique d'intérêt du responsable pressenti du CRPPE.
  
- **Un volet administratif et financier** comprenant :
  - o la présentation du responsable du projet et de ses principaux collaborateurs ;
  - o une présentation des effectifs prévisionnels et de la façon dont ils permettront de répondre aux besoins de la région ;
  - o l'engagement des directeurs des établissements de santé d'implantation et d'hébergement ;
  - o un état des dépenses globales prévisionnelles.

Le fait de postuler à cet appel à candidature engage les candidats au respect des dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du Code de la santé publique.

## 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

### 3.1 Les principes de financement

---

Le modèle retenu pour la mandature 2022 - 2027 repose sur un financement alloué à chaque établissement de santé hébergeant un CRPPE par le biais de crédit MIG sur la base de la modélisation ayant permis la ventilation de crédits régionaux.

Chaque centre fait état des autres ressources prévisibles issues notamment de conventions avec l'Anses et les CARSAT.

### 3.2 Les dépenses éligibles

---

Dans le cadre du financement d'un CRPPE, les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l'activité du CRPPE : responsable du CRPPE, professionnels de santé, professionnels paramédicaux, secrétaires, etc. ;
- frais de fonctionnement dans la limite de 15% des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects).

Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action.

Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance...etc.

## 4. REMISE DES CANDIDATURES

### 4.1 Documents à remettre impérativement

---

Chaque candidat transmettra les pièces constitutives du dossier de candidature complétées, datées et signées par la personne habilitée à engager la responsabilité de la structure assurant la gestion du CRPPE et/ou par une personne habilitée à engager l'établissement de santé d'implantation.

### 4.2 Conditions d'envoi ou de remise des candidatures

---

Le dossier de candidature sera remis soit :

- sous forme dématérialisée par messagerie électronique à : [ars971-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars971-direction-generale@ars.sante.fr) et [ars971-daoss@ars.sante.fr](mailto:ars971-daoss@ars.sante.fr) au plus tard le **lundi 23 mai 2022 à 17h59** ;
- par voie postale sous pli cacheté en recommandé avec accusé réception à :

Monsieur le Directeur général  
Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy  
Rue des archives, Bisdary – 97113 Gourbeyre

### 4.3 Validité des candidatures

---

Les candidatures complètes déposées jusqu'au **lundi 23 mai 2022 à 17h59** sont réputées valables.

### 4.4 Demande d'informations complémentaires

---

Les candidats peuvent interroger l'ARS pour avoir des renseignements complémentaires via l'adresse de messagerie électronique suivante : [ars971-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars971-direction-generale@ars.sante.fr).

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou compléter des éléments constitutifs de sa candidature. Le candidat disposera d'un délai de 10 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

## 5. PROCEDURE ET MODALITES DE DESIGNATION

### 5.1 Calendrier prévisionnel

---

La procédure de sélection des projets sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant

- Publication de l'appel à candidatures : mercredi 23 mars 2022
- Remise des dossiers de candidatures : lundi 23 mai 2022 à 17h59
- Réponse aux candidats : jeudi 30 juin 2022

## 5.2 Critères de sélection des candidatures

---

Les dossiers des candidats seront évalués par un comité de sélection comprenant des personnalités qualifiées, des personnels de l'agence régionale de santé désignés et de la direction régionale et interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, désignés par leurs directeurs respectifs.

Les candidatures seront appréciées au regard de la qualité de la réponse aux exigences posées dans le cahier des charges et de l'adéquation de l'état des dépenses prévisionnel par le candidat et le budget prévisionnel établi par les autorités sanitaires.

## 5.3 Désignation du CRPPE

---

Le directeur général de l'agence régionale de santé désignera par arrêté pour 5 ans l'établissement de santé et le projet qu'il porte qui est retenu. Il nommera son responsable.

Bisdary, le 31 MARS 2022

LE DIRECTEUR,



Laurent LEGENDART

**Cahier des charges pour l'appel à candidature pour la désignation  
d'un centre régional de pathologies professionnelles et  
environnementales (CRPPE) en Guadeloupe**

## I. OBJECTIF DE L'APPEL A CANDIDATURE

Par décret du 26 novembre 2019, le ministère des solidarités et de la santé prévoit la désignation dans chaque région d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé. En complément, l'arrêté du 16 février 2021 précise le cahier des charges auquel doivent se conformer ces centres.

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (ARS) lance un appel à candidatures pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales, pour la région Guadeloupe et des Iles du Nord pour la période 2022-2027. Le directeur général de l'ARS désignera par arrêté pour 5 ans l'établissement de santé retenu. Il nommera son responsable.

Le CRPPE Guadeloupe – Iles du Nord a vocation à accompagner la mise en œuvre des orientations de la politique régionale de santé comprenant la promotion de la santé dans tous les milieux de vie, notamment sur le lieu de travail, la réduction des risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux et l'organisation des parcours de santé.

## II. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR ASSURER LA DESIGNATION

**Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**  
Rue des archives, Bisdary – 97113 Gourbeyre  
Représentée par son directeur, Laurent LEGENDART.

## III. ACTIVITE DU CRPPE GUADELOUPE et ILES DU NORD

Les activités du CRPPE Guadeloupe et Iles du Nord devront s'inscrire dans les orientations régionales en matière de santé définies au sein du projet régional de santé, du plan régional santé environnement et du plan régional santé travail. Elles devront tenir compte des spécificités du territoire et profiter à la population dans son ensemble.

### Activité clinique

---

Dans le cadre du parcours de soins, le CRPPE prend en charge, dans son domaine de compétence, les patients présentant des pathologies complexes, en lien avéré ou supposé avec le travail ou l'environnement. Le directeur général de l'ARS peut demander la prise en charge de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales (appui, en termes d'expertise, à la gestion des éventuels clusters, aux expositions liées à la brume de sable, aux sargasses, à la chlordécone...).

Le CRPPE concourt à la prévention des risques d'atteinte à la santé du fait du travail ou de l'environnement, à la promotion de la santé au travail, à la prévention de la désinsertion professionnelle et aux solutions de maintien en emploi. Il s'appuie sur les compétences et le plateau technique de l'établissement de santé dans lequel il est implanté.

Le CRPPE peut articuler son action avec d'autres CRPPE de la zone ou de l'Hexagone. Le CRPPE appuie les services de santé au travail dans l'aide à la détermination de l'aptitude de certains travailleurs à leur poste de travail, ainsi que pour les diagnostics de pathologies professionnelles.

Le CRPPE inclut dans son activité clinique en lien avec les pathologies environnementales la prise en charge des personnes hypersensibles à leur environnement (hypersensibilité électromagnétique, chimique, bruit, odeurs ...).



Le CRPPE étudie les possibilités techniques et organisationnelles pour déployer l'offre de télé services la plus appropriée pour améliorer l'accessibilité des usagers au centre (téléconsultation, télé expertise, télésurveillance).

## Veille en santé au travail

---

Le CRPPE concourt aux dispositifs de surveillance et d'alerte en santé au travail mis en œuvre par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique.

A ce titre, le CRPPE participe au réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), il saisit les données de consultation dans la base commune du RNV3P. Il contribue également aux travaux régionaux en matière de veille sanitaire sous la coordination de l'ARS.

Il contribue à une approche partagée des acteurs de la santé publique, santé environnement, et santé au travail conformément à l'objectif 5 du quatrième plan santé au travail (PST4).

Le CRPPE s'inscrit dans les circuits de signalements existants, en lien avec la direction de la sécurité sanitaire de l'ARS.

## Enseignement

---

Le CRPPE est terrain de stage agréé pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales dans les conditions prévues aux articles R. 632-27 et suivants du code de l'éducation. Il accueille d'autres professionnels de santé, notamment collaborateurs médecins visés aux articles R. 4623-25 et suivants du code du travail ou infirmiers, dans le cadre de leur formation initiale et continue.

Le CRPPE contribue à la formation des professionnels de santé en santé travail et santé environnement, en particulier : appui au réseau périnatalité régional pour le développement de consultations environnementales et professionnelles dans le cadre du parcours de naissance.

## Recherche

---

Le responsable du CRPPE est rattaché à une équipe de recherche universitaire sise aux Antilles ou dans l'Hexagone dont les travaux portent sur la santé au travail et l'impact de l'environnement sur la santé.

## Animation territoriale

---

Le CRPPE constitue et anime des réseaux de professionnels de santé au travail dans leur région.

## Veille sanitaire

---

Le CRPPE contribue aux travaux régionaux en matière de veille sanitaire sous la coordination de l'ARS. Dans ce cadre, le CRPPE est amené à :

- Signaler à l'ARS toute alerte sanitaire dans le domaine professionnel et environnemental ;
- Contribuer à l'évaluation de risque à la demande de l'ARS ;
- Contribuer à la gestion de ces alertes sanitaires.

## Contribution à l'expertise nationale

---

Les personnels du CRPPE peuvent apporter leur expertise à des instances nationales dans les conditions prévues à l'article R.1339-4 du code de la santé publique.

Ces activités, autorisées par le responsable du centre, doivent être compatibles avec l'accomplissement des missions régionales du centre.

## IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### Implantation du CRPPE

---

La structuration du dispositif repose sur l'identification d'un centre par région, dénommé Centre régional de pathologies professionnelles et environnementales, **implanté dans un établissement public de santé de la région accueillant des enseignants universitaires.**

**Il peut comporter plusieurs unités hébergées dans d'autres établissements de santé de la région.** Dans le cas où le CRPPE est hébergé dans plusieurs établissements de la région, une convention devra être établie entre l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est principalement implanté et les autres établissements où sont situées des unités du centre. Cette convention établie entre ces différents établissements doit faire l'objet d'une approbation du directeur général de l'ARS.

**Les établissements dans lequel le CRPPE et, le cas échéant ses unités délocalisées, sont implantés ou hébergés,** mettent à leur disposition les moyens nécessaires à leur fonctionnement, y compris en termes d'informatique et de transports.

### Responsable du CRPPE

---

**Le responsable du CRPPE** est un médecin spécialiste en médecine et santé au travail du corps des personnels enseignants et hospitaliers mentionné à l'article L.6151-1 du code de la santé publique. Il détermine l'organisation et le fonctionnement du centre.

### Formalisation des modalités de fonctionnement du CRPPE

---

**Les modalités de fonctionnement du centre feront l'objet d'une convention,** conclue entre l'ARS et l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est implanté, **pour une durée de 5 ans.** Un avenant annuel relatif au financement et au programme annuel de travail sera établi.

**Ce programme annuel de travail** est établi conjointement par le directeur général de l'ARS, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) Guadeloupe et le responsable du CRPPE, dans le cadre d'un comité de pilotage réuni au moins une fois par an, à partir des orientations de la politique de santé définie à l'article L.1411-1, et à partir des orientations régionales définies dans le PRS, le PRSE et le PRST.

Dans le cas d'une demande de prise en charge par le directeur général de l'ARS de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales, le directeur général vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

Lorsque le directeur de la DEETS mandate le CRPPE pour une mission complémentaire à celles définies dans l'annexe de l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres de pathologies professionnelles et environnementales, il vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

### Modalités de gouvernance et de suivi

---

**Le comité de pilotage** réunissant l'ARS, la DEETS et le responsable du CRPPE est réuni au moins une fois par an pour définir les priorités et objectifs de l'année N+1, ensuite traduits en un programme de travail annuel que le responsable du CRPPE transmet pour validation à l'ARS et à la DEETS avant le 31 décembre de chaque année.

**Un comité des partenaires** est mis en place par le directeur général de l'ARS, comprenant, outre un ou plusieurs représentants de l'ARS et de la DEETS, au moins un professionnel de santé spécialiste en médecine du travail issu d'un service de santé au travail inter-entreprises, le médecin inspecteur régional du travail, le médecin conseil régional visé à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale. Les organismes appelés à

contribuer au fonctionnement du CRPPE (CARSAT-CGSS, SPF...) sont conviés à ce comité en fonction de l'ordre du jour.

Le comité des partenaires se réunit au moins une fois par an pour la présentation du bilan de l'année N-1 et d'actions notables en cours de mise en œuvre. Il a également vocation à formuler des propositions d'actions pour l'année N+1, soumises à la validation du comité de pilotage.

## Obligations du CRPPE Guadeloupe et Iles du Nord

---

Le CRPPE :

- se conforme aux missions décrites dans le cahier des charges ;
- respecte les dispositions des articles L.1451-1 à L.1452-3 du code de la santé publique sur la déclaration publique d'intérêt ;
- transmet chaque année avant le 30 juin, au directeur général de l'ARS et au directeur de la DEETS, un rapport annuel d'activité, reposant sur les données saisies selon un format électronique standardisé (PIRAMIG) établi par le ministère chargé de la santé ;
- transmet chaque année avant le 31 décembre, au directeur général de l'ARS et au directeur de la DEETS, son programme annuel d'activités.

## V. FINANCEMENT

Le modèle retenu pour la période 2022 - 2027 repose sur un financement alloué à l'établissement de santé hébergeant le CRPPE Guadeloupe et Iles du Nord par le biais de crédits « Missions d'intérêt général » (MIG).

La convention entre l'ARS et l'établissement de santé comporte le montant prévisionnel de fonctionnement du CRPPE. Celui-ci sera réévalué chaque année dans l'avenant annuel définissant le programme de travail. Le montant de la MIG attribué pour l'activité du CRPPE est alloué par l'ARS à l'établissement de santé d'implantation principale du CRPPE et les établissements de santé hébergeant potentiellement des unités externes.

Dans le cadre du financement du CRPPE, les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l'activité du CRPPE : responsable du CRPPE, professionnels de santé, professionnels paramédicaux, secrétaires, etc. ;
- frais de fonctionnement dans la limite de 15% des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects).

Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action. Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance...etc.

## VI. MODALITES DE CANDIDATURE

Publication de l'appel à candidature et demandes d'information de la part des candidats pendant la procédure

---

L'ARS assure la diffusion de l'appel à candidature auprès des établissements publics de santé de la région.

L'appel à candidatures fait également l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS (<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>).

Des demandes d'informations complémentaires pourront être sollicitées par les candidats par messagerie aux adresses suivantes : [ars971-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars971-direction-generale@ars.sante.fr) et [ars971-daoss@ars.sante.fr](mailto:ars971-daoss@ars.sante.fr).

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou compléter des éléments constitutifs de sa candidature. Le candidat disposera d'un délai de 10 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

## Contenu du dossier de candidature

Dans le cas d'une candidature commune associant plusieurs établissements de santé, un seul dossier de candidature sera renseigné. Il sera complété par chaque établissement de santé hébergeant le CRPPE mais sera déposé par l'établissement de santé d'implantation du CRPPE.

Les candidats proposeront une organisation, un programme de travail, et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges.

La candidature est rédigée en français et tous les montants financiers sont exprimés en euros.

## Date et heure limites du dépôt des candidatures

Chaque candidat transmettra son dossier avant le : **lundi 23 mai 2022 à 17h59.**

Les dossiers déposés après la date limite ne seront pas recevables.

# VII. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les dossiers des candidats seront évalués par un comité de sélection comprenant notamment des personnalités qualifiées, des personnels de l'ARS désignés et de la DEETS désignés par leurs directeurs respectifs.

Les candidatures seront appréciées au regard de la qualité de la réponse aux exigences posées dans le cahier des charges et de l'adéquation de l'état des dépenses prévisionnel par le candidat et le budget prévisionnel établi par les autorités sanitaires.

DAAF

971-2022-03-31-00005

Arrêté DAAF/STARD du 31 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Trois-Rivières au lieu-dit Moscou parcelle AB n° 39



**Arrêté DAAF/STARF du 31 MARS 2022**  
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Moscou**  
Parcelle **AB n° 39**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 3 décembre 2021 sous le n°2021-120-STARF par laquelle **M. MONLOUIS Hector** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AB n° 39** d'une surface totale de **29 563 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Moscou** ;
- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 7 mars 2022 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **9 mars 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **9 mars 2022** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1 - Terrain dont le défrichement est autorisée

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **M. MONLOUIS Hector** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Moscou**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>TROIS-RIVIERES</b>	<b>Moscou</b>	<b>AB</b>	<b>39</b>	<b>29 563 m<sup>2</sup></b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,



- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TROIS-RIVIERES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

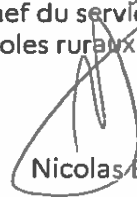
Le demandeur déposera à la mairie de **TROIS-RIVIERES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **TROIS-RIVIERES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **31 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers,



Nicolas BROD

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

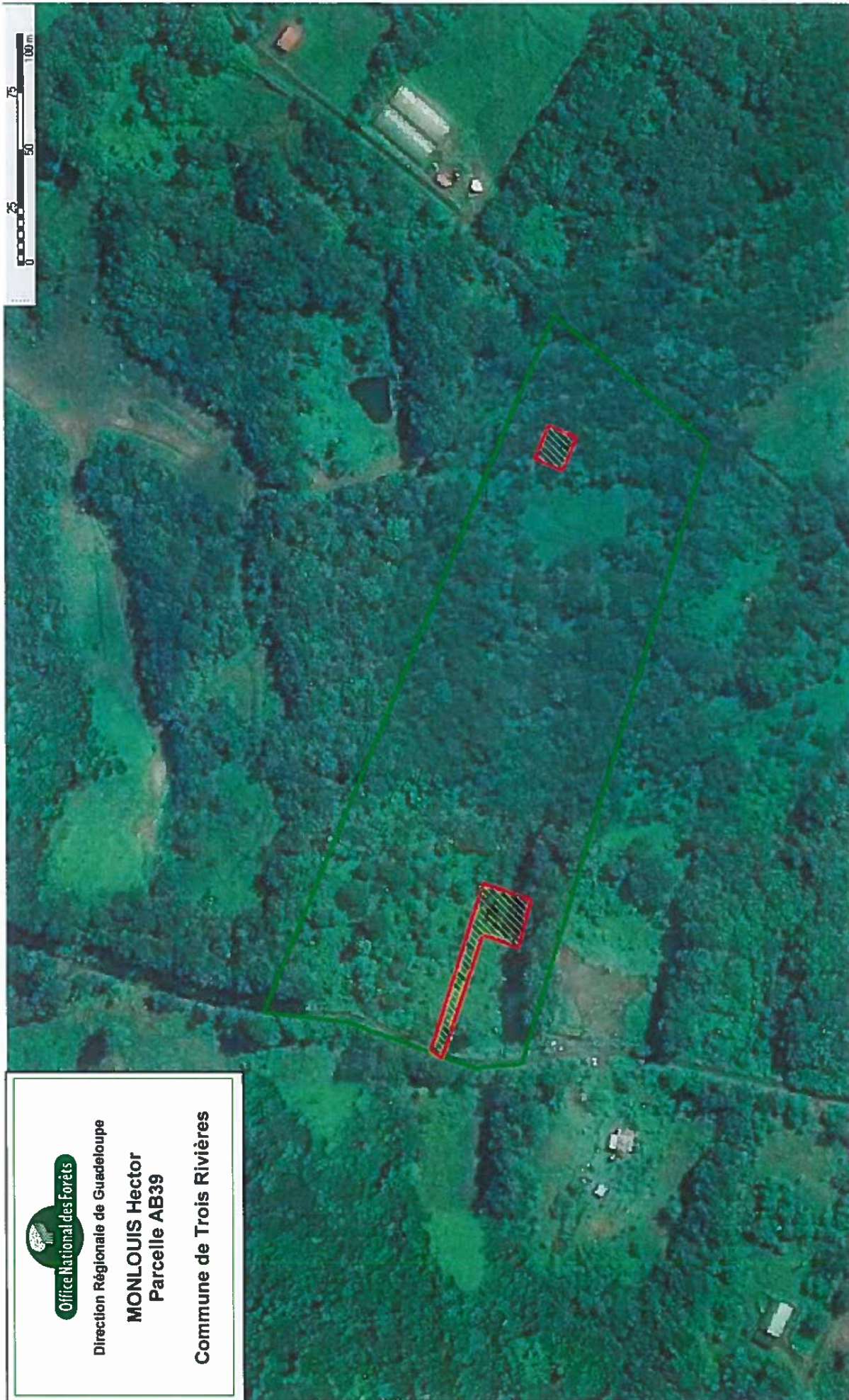
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

**MONLOUIS Hector**  
**Parcelle AB39**

**Commune de Trois Rivières**

cadre réservé à l'Administration :

**Nicolas BROD**  
Chef de service  
Service des territoires agricoles,  
ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:  
**1000 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2022-03-31-00004

Arrêté DAAF/STARF portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu-dit Chassaing parcelle AT n° 36



**Arrêté DAAF/STARF du 31 MARS 2022**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Chassaing**  
Parcelle **AT n° 36**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et complétée le 2 décembre 2021, sous le n°2021-119-STARF par laquelle Mme. **SIZAM BASTAREAUD Claire épse BRARD** a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle **AT n° 36** d'une surface totale de 3 200 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Chassaing** ;
- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 3 mars 2022 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **10 mars 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **10 mars 2022** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1 - Terrain dont le défrichement est autorisée

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **Mme. SIZAM BASTAREAUD Claire épouse BRARD** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Chassaing**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>SAINT-FRANCOIS</b>	<b>Chassaing</b>	<b>AT</b>	<b>36</b>	<b>3 200 m<sup>2</sup></b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,



- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-FRANCOIS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINT-FRANCOIS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINT-FRANCOIS**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **31 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers,

  
Nicolas BROD

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation **ou** auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

## Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

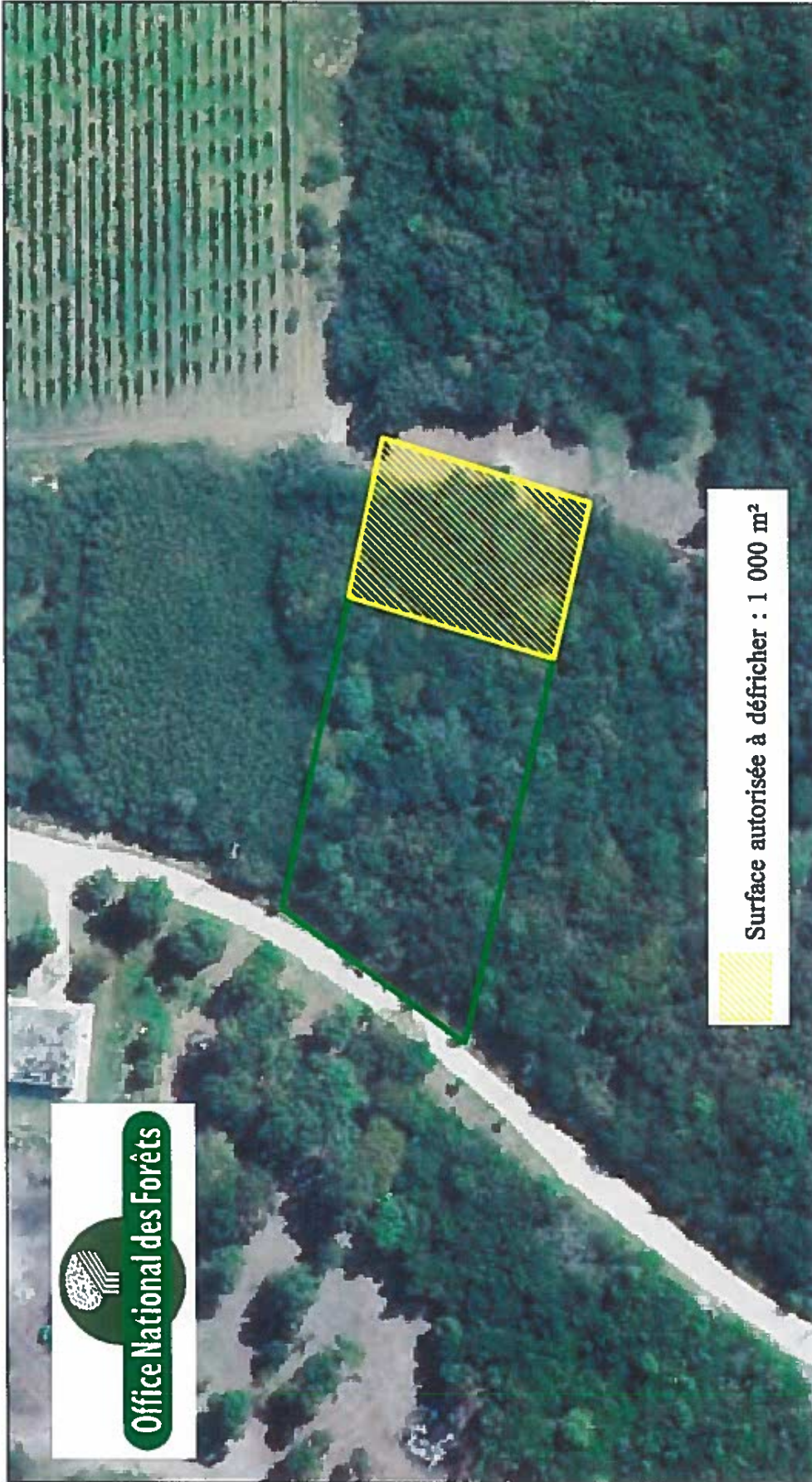
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 1 000 m<sup>2</sup>

Mme Sizam-Bastareaud Claire, Chassaing Saint-François, parcelle AT 36  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 1 000

NICOLAS BROD  
Chef de service  
Service des territoires agricoles,  
ruraux et forestiers

DAAF

971-2022-03-31-00007

Arrêté DAAF/STARF du 31 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Bourg au lieu-dit Vernou l'Espérance parcelle BS n°497



**Arrêté DAAF/STARF du 31 MARS 2022**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Vernou l'Espérance**  
Parcelle **BS n° 497**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 19 octobre 2021 et complétée le 3 décembre 2021, sous le n°2021-101-STARF par laquelle **M. MONDUC Gérard Pierre** a sollicité l'autorisation de défricher **1 498 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **BS n° 497** d'une surface totale de **6 507 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Vernou l'Espérance** ;

Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 29 mars 2022 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 29 mars 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du 29 mars 2022 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **1 082 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG (cf. zone bleue)**.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
<b>PETIT-BOURG</b>	<b>Vernou l'Espérance</b>	<b>BS</b>	<b>497</b>	<b>6 507 m<sup>2</sup></b>	<b>1 082 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisée

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **M. MONDUC Gérard Pierre** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Vernou Espérance**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>PETIT-BOURG</b>	<b>Vernou l'Espérance</b>	<b>BS</b>	<b>497</b>	<b>6 507 m<sup>2</sup></b>	<b>416 m<sup>2</sup></b>

### Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **416 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.



## Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

## Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

## Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

### Article 13- Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **31 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers,



Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

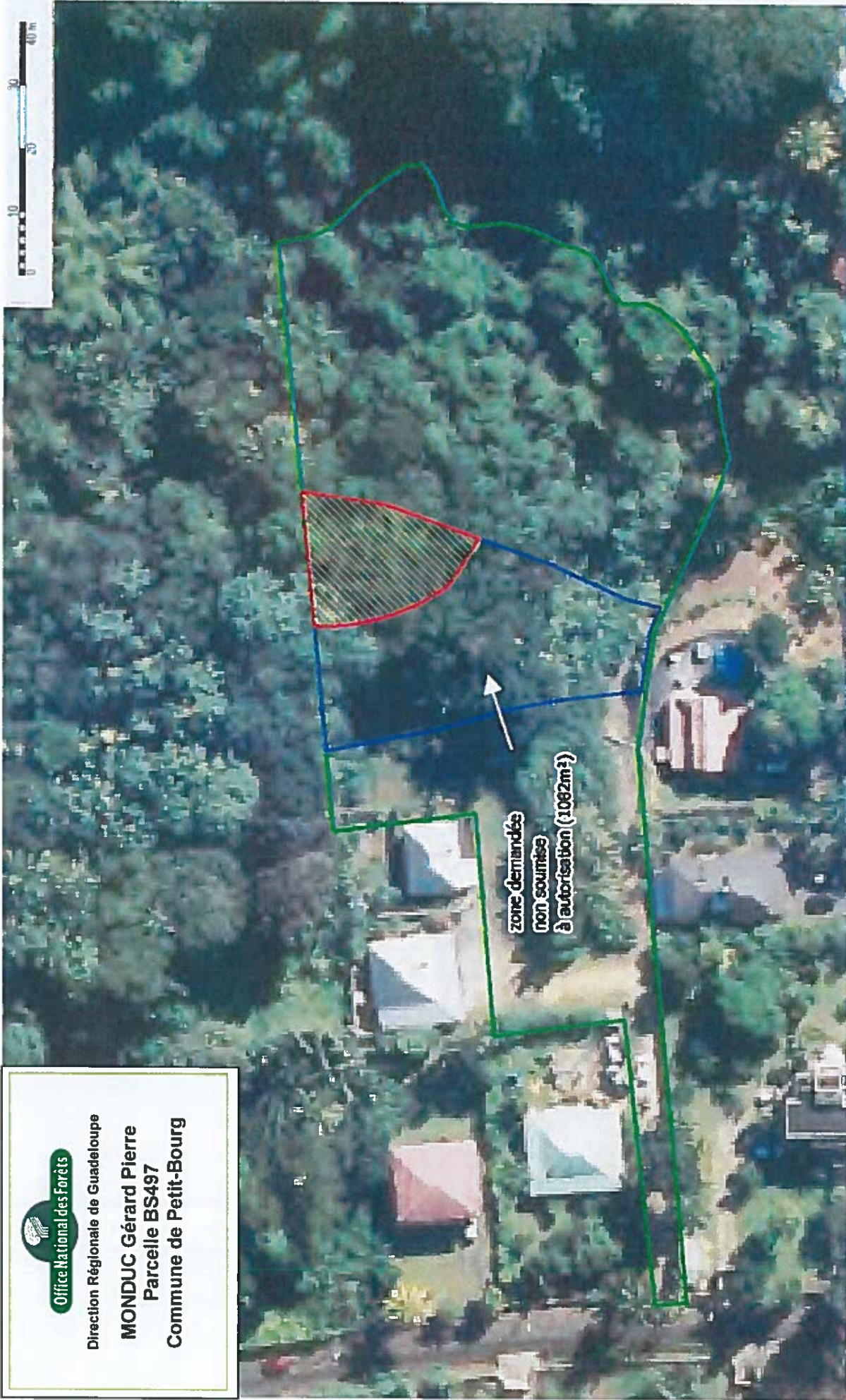
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**MONDUC Gérard Pierre**  
 Parcelle BS497  
 Commune de Petit-Bourg

**Nicolas BROD**  
 Chef de service  
 Service des territoires agricoles,  
 ruraux et forestiers



cadre réservé à l'Administration :

surface autorisée à défricher:  
**416 m<sup>2</sup>**

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2022-03-31-00006

Arrêté DAAF/STARF du 31 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de Goyave au lieu-dit de Moreau parcelle AP n°202



**Arrêté DAAF/STARF du 31 MARS 2022**  
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Route de Moreau**  
**Parcelle AP n° 202**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté DEAL/RED/RN du 17 septembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de GOYAVE ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 17 septembre 2021 et complétée le 2 décembre 2021 sous le n°2021-118-STARF par laquelle M. HALIAR Claude Hubert a sollicité l'autorisation de défricher 2 349 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle AP n° 202 d'une surface totale de 2 349 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la

commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Route de Moreau** ;

Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du **3 mars 2022** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **7 mars 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de **GOYAVE** et le classement de la parcelle à un niveau de risque fort pour l'aléa inondation ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **7 mars 2022** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est **refusée** conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **M. HALIAR Claude Hubert** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Route de Moreau**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone verte).

L'autorisation est refusée au motif suivant, la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
- à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents,
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présente un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
<b>GOYAVE</b>	<b>Route de Moreau</b>	<b>AP</b>	<b>202</b>	<b>2 349 m<sup>2</sup></b>	<b>683 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisée

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **M. HALIAR Claude Hubert** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Route de Moreau**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOYAVE</b>	<b>Route de Moreau</b>	<b>AP</b>	<b>202</b>	<b>2 349 m<sup>2</sup></b>	<b>1 666 m<sup>2</sup></b>

### Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 499 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 499 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les



créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 8 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 9 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GOYAVE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **GOYAVE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **GOYAVE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **31 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers,

  
Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**HALIAR Claude Hubert**  
 Parcelle AP202  
 Commune de Goyave

20m

**RÉSERVE  
 BOISÉE(683m²)**

las BROD

Chef de service  
 Service des territoires agricoles,  
 ruraux et forestiers



cadre réservé à l'administration :

surface autorisée à défricher:  
 1666 m<sup>2</sup>



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2022-03-31-00003

Arrêté DAAF/STARF du 31 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Bourg au lieu-dit Barbotteau Tabanon parcelle BI n ° 246



**Arrêté DAAF/STARF du 31 MARS 2022**  
**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire**  
**de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Barbotteau Tabanon**  
**Parcelle BI n° 246**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 29 novembre 2021 et complétée le 7 décembre 2021 sous le n°2021-122-STARF par laquelle les Consorts CHELIM (représentés par M. CHELIM Georges) ont sollicité l'autorisation de défricher 1 050 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle BI n° 246 d'une surface totale de 1 050 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Barbotteau Tabanon ;

Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 10 mars 2022 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 15 mars 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du 15 mars 2022 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux Consorts CHELIM (représentés par M. CHELIM Georges) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Barbotteau Tabanon selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Barbotteau Tabanon	BI	246	1 050 m <sup>2</sup>	1 050 m <sup>2</sup>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 050 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 050 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,



- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **31 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers,



Nicolas BROAD

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

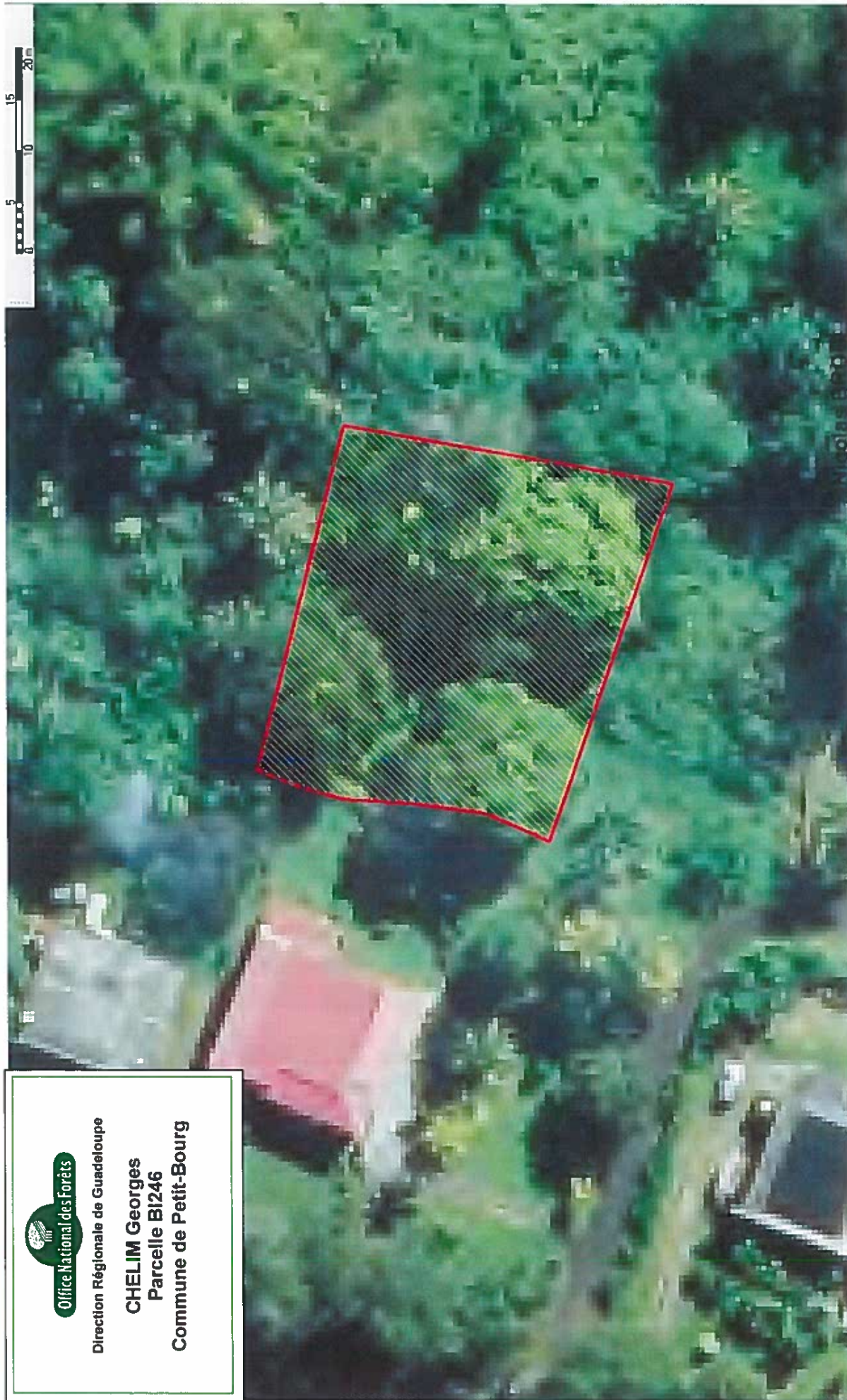
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
Office National des Forêts  
Direction Régionale de Guadeloupe  
**CHELIM Georges**  
Parcelle BI246  
Commune de Petit-Bourg

cadre réservé à l'Administration :

Chef de service  
Service des territoires agricoles,  
ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:  
1050 m<sup>2</sup>

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2022-03-31-00002

Arrêté DAAF/STARF du 31 mars 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Petit-Havre parcelle BO n°930



**Arrêté DAAF/STARF du 31 MARS 2022**  
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Petit-Havre**  
Parcelle **BO n° 930**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 20 décembre 2021, sous le n°2022-02-STARF par laquelle la SAS DIBAMBA (Représentée par M. POUATOU-WELADJI Guy) a sollicité l'autorisation de défricher 200 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle BO n° 930 d'une surface totale de 1 452 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Petit-Havre ;
- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 18 mars 2022 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 22 mars 2022 ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 21 mars 2022, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle BO n° 930 suite à la visite de reconnaissance, à savoir une nouvelle surface à défricher s'élevant à 934 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du 22 mars 2022 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de 518 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune du **GOSIER**.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LE GOSIER	Petit-Havre	BO	930	1 452 m <sup>2</sup>	518 m <sup>2</sup>

### Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-5 du code forestier à la **SAS DIBAMBA** (représentée par **M. POUATOU-WELADJI Guy**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Petit-Havre**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Petit-Havre	BO	930	1 452 m <sup>2</sup>	934 m <sup>2</sup>

### Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 934 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.



## Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

## Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

## Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

### Article 13- Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichage.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

### Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **31 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers,

  
Nicolas BROD

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**SAS DIBAMBA**  
 Parcelle BO930  
 Commune du Gosier

zone non soumise à autorisation (518m²)



cadre réservé à l'administration :

**Nicolas BROD**  
 Chef de service  
 Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

 surface autorisée à défricher:  
 934 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2022-03-31-00012

ARRÊTÉ portant mise en demeure de la  
Communauté de Communes de Marie-Galante  
de conformer à certaines prescriptions de  
l'arrêté n°2011-306 AD-2-2 du 18 mars 2011,  
notamment les articles 5 et 6.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

### **Arrêté**

Portant mise en demeure de la Communauté de Communes de Marie-Galante de conformer à certaines prescriptions de l'arrêté n° 2011-306 AD/2/2 du 18 mars 2011, notamment les articles 5 et 6

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement en particulier l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et suivants, et L. 214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté N°2011-306 AD/2/2 du 18 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par la communauté de communes de Marie-galante et de l'établissement des périmètres de protection autour des forages de Rabi, Mouessant, Balisier, Calebassier, Source 1, Source 2, Étang Noir et **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée** à partir de ces forages en vue de la consommation humaine ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif 25 novembre 2019 à la Présidente de la Communauté de Commune de Marie-Galante conformément à l'article L. 171-6 ;

**Vu** le rapport du Groupe Antéa intitulé « Diagnostic des forages de Mouessant, Etang-Noir, Rabi, Calebassier, Source 1, Source 2 » du décembre 2013.

**Vu** le rapport de visite établi par l'unité police de l'eau de la DEAL du 09 décembre 2021 ;

**Considérant** le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé, notamment celle imposée par les articles 5, et 6 ;

**Considérant** les travaux qui ont été réalisés sur les forages de Mouessant, Etang-Noir, Rabi, Calebassier, Source 1, Source 2 en 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Suite à des travaux réalisés en 2014, des modifications ont été opérées sur les ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, situés sur le territoire de Marie-Galante et autorisés par l'arrêté n°2011-306 AD/2/2 du 18 mars 2021. La communauté de Communes de Marie-Galante est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service de police de l'eau de la DEAL de Guadeloupe, **dans un délai de douze mois**, à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau dossier d'autorisation s'il s'agit de modifications substantielles ou un porté à connaissance s'il s'agit de modifications notables comme définie aux articles L.181-14 et R.181-46 du code l'environnement.

Article 2 – La Communauté de Communes de Marie-Galante est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé, notamment les articles 5 et 6, **dans un délai de douze mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes s'expose aux sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code l'environnement.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la présidente de la Communauté de Communes de Marie-Galante ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vu de l'information des tiers, il sera affiché pendant un mois minimum en mairie de Grand-Bourg, Saint-Louis et Capesterre et mis disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 31 MARS 2022

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DM

971-2022-03-03-00005

Arrêté n°2022-163 DM-MICO-DPM autorisation  
l'occupation du DPM par M Balta Mikel pour  
l'exploitation d'un ponton flottant à Vieux-Bourg,  
commune de Moren-à-l'Eau





**ARRÊTÉ N°2022-163 DM/MICO/DPM du 3 mars 2022  
portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice de Monsieur Mikel BALTA,  
pour l'exploitation d'un ponton flottant au lieu-dit Vieux-Bourg,  
commune de Morne-à-l'Eau**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe, Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté n°144 DIR/DM du 22 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la demande de régularisation d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (DPM) en vue de l'exploitation d'un ponton flottant déposée le 16 août 2021 par Monsieur Mikel BALTA ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 23 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de publicité mis en ligne sur le site de la Direction de la Mer de Guadeloupe du 14 octobre au 14 novembre 2021;
- Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 18 août 2021 ;
- Vu** la manifestation d'intérêt concurrente de la commune de Morne-à-l'Eau, en date du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Maire de la commune de Morne-à-l'Eau, en date du 3 février 2022 ;

**Considérant** la manifestation d'intérêt concurrente de la commune de Morne-à-l'Eau qui en date du 23 décembre 2021 a déclaré porter un projet d'aménagement d'un port de plaisance dont l'emprise comprendrait le secteur d'implantation des structures de M. BALTA ;

**Considérant toutefois** le délai de mise en œuvre du projet d'aménagement suscité et l'insuffisance des structures d'accueil des navires de plaisance fréquentant le site de Vieux-Bourg ;

**Considérant** que le ponton flottant exploité par M. BALTA, qui offre un service d'accueil collectif pouvant concerner jusqu'à une trentaine de navires de plaisance dont un navire professionnel utilisé pour des excursions dans le Gand-cul-de-sac marin, concourt à la régulation de l'utilisation de l'espace maritime et la réduction de l'impact de la plaisance sur le milieu marin ;

**Considérant** enfin que dans son avis du 3 février 2022 communiqué à M. BALTA le Maire de Morne-à-l'Eau accepte le principe d'autoriser l'occupation demandée par M. BALTA le temps de la mise en œuvre effective du projet de la commune d'aménagement d'un port de plaisance ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION**

Monsieur Mikel BALTA, domicilié 9 lotissement Village de Séo Courcelles, 97180 Sainte-Anne, enregistré sous le n°SIRET 902 767 334, est autorisé à occuper **temporairement à titre précaire et révoquant** le domaine public maritime naturel au lieu-dit « Vieux-Bourg » pour l'exploitation d'un ponton flottant **destiné à accueillir des navires de plaisance jusqu'à 20 mètres de longueur.**

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

#### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EN MER**

Le ponton flottant mesure 28 mètres de long et 2 mètres de large, et est constitué d'une ossature en bois rouge traité posée sur des flotteurs dont les dimensions sont celles suivantes: longueur 1,70 mètre, largeur 0,70 mètre, hauteur 0,50 mètre.

Son ancrage est assuré par trois corps- morts (2,3 m de long x 0,70 m de large x 0,30 m de haut), reliés au ponton par des chaînes.

La localisation de l'ouvrage, de surface totale d'emprise en mer de 56 m<sup>2</sup>, est présentée en annexe et définie ci-après.

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 84)	
		Longitude W	Latitude N
Morne-à-l'Eau	Vieux-Bourg	61°30'35.2"	16°20'34.4"
		61°30'35.1"	16°20'34.37"
		61°30'35.4"	16°20'33.54"
		61°30'35.5"	16°20'33.6"

#### **ARTICLE 3 – DURÉE**

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. **Son maintien et/ou son renouvellement sont toutefois subordonnés à la mise en œuvre effective du projet d'aménagement d'un port de plaisance par la commune de Morne-à-l'Eau.**

Par ailleurs, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation du mouillage concerné devra être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

**Le permissionnaire est responsable de son installation** et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

**Il la maintient donc en bon état** et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation, de cessation anticipée de l'occupation ou de mise en œuvre du projet d'aménagement du port de plaisance communal avant l'échéance du présent titre, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

**Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.**

#### **ARTICLE 5 – REDEVANCE**

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation domaniale visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette dernière ayant une vocation économique, pour l'année 2022, la redevance est fixée à 3 185,00€ - neuf cent trente sept euros. Ce montant est déterminé de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :
  - superficie totale du ponton :  $28 \times 2$  soit  $56 \text{ m}^2 \times 12,44\text{€} = 696,64 \text{ €}$  arrondi à 697,00€
  - forfait pour l'accueil d'un nombre moyen de 10 navires de longueur jusqu'à 20 mètres :  $10 \times (20\text{m} \times 12,44\text{€}) = 2 488,00 \text{ €}$Soit un total de :  $2 488,00\text{€} + 697,00\text{€} = 3 185,00\text{€}$
- une part variable proportionnelle au chiffre d'affaires lié à l'activité exercée sur le domaine public, qui s'élève à 2 % du chiffre d'affaires annuel réalisé au-delà de 60 000 € hors taxes. **Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre.**

La redevance est payable **au plus tard le 30 septembre de chaque année**, à la direction régionale des finances publiques – centre des finances publiques – Desmarais – 97 100 Basse-Terre – par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

**IBAN : FR 20 3000 1000 641A 0000 0000 082 - BIC : BDFEFRPPCCT**

Il conviendra de **faire apparaître le numéro de dossier** de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement qui sera adressé.

La redevance domaniale est **indexée chaque année** suivant la formule :  $P_n = N \times R_n$  où  $P_n$  est le montant de la redevance pour l'année  $n$ ,  $N$  est le nombre d'ouvrage autorisé et  $R_n$  le montant unitaire par ouvrage calculé selon la formule suivante :

- année 2022 :  $R_{2022} = 3 185,00\text{€}$
- années suivantes :  $R_n = R_{n-1} \times (TP02_{n-1} / TP02_{n-2})$ , où TP02 correspond à l'indice « ouvrage d'art en site maritime » (123,7 parution au JO 16/12/2021).

Les agents de la direction régionale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente autorisation pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 6 - INFRACTION**

Les infractions à la réglementation exposent monsieur Mikel Balta à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

## **ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le - 3 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation  
le Directeur de la mer

L'administrateur en chef des affaires maritimes

Jean-Luc VASLIN,  
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

*ampliation est adressée à*

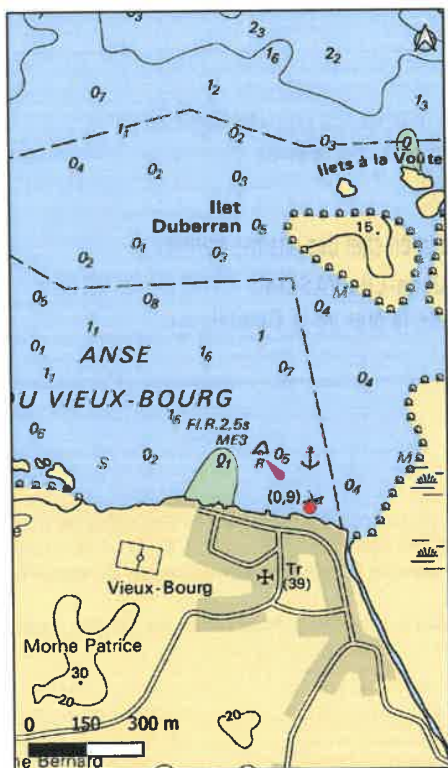
*M. le Directeur de la DEAL*

*M. le Maire de la commune de Morne-à-l'Eau*

**Délais et voies de recours** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT DE M. BALTA SUR LA  
COMMUNE DE MORNE-À-L'EAU



- Emplacement de l'ouvrage
- Ponton

Coordonnées du ponton :

pts	Longitude	Latitude
1	61°30'35.172" W	16°20'34.404" N
2	61°30'35.1" W	16°20'34.368" N
3	61°30'35.424" W	16°20'33.54" N
4	61°30'35.496" W	16°20'33.576" N

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
  - Zones portuaires : non
  - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Février 2022  
Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - ED ORTHO

[www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

DRHRS

971-2022-04-01-00003

ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE  
POUR L'EXAMEN DE CST CS SESSION 2023



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN**  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION  
SOCIALE

**Arrêté n° 2022- /SGC/DRH-RS/BRHAS du 01 avril 2022**  
**portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves de l'examen professionnel pour**  
**l'accès au grade de contrôleurs de classe supérieure des services techniques**  
**du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature, à mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels d'accès aux grades de contrôleur de classe supérieure et de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys ;
- Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen pour l'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 3 février 2022 fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux examens professionnels de contrôleur de classe exceptionnelle et de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de la directrice du Secrétariat Général Commun de la Guadeloupe,

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## ARRETE


**Article 1er** : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se dérouleront le **mardi 5 avril 2021** à la **DEAL/DAAF, Salle Canne à Sucre, Route de Saint-Phy, 97120 Saint-Claude.**

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

Mr Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre
Mme Vanessa HESOL, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre

**Article 3** : La Directrice du Secrétariat Général Commun est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 01  
avril 2022

Secrétariat Général Commun  
le directeur adjoint  
  
Nicolas LAPENNE

DRHRS

971-2022-04-01-00004

ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE  
POUR LE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE  
CST CN SESSION 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION  
SOCIALE

**Arrêté n° 2022- /SGC/DRH-RS/BRHAS du 01 avril 2022  
portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites des concours  
externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques  
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature, à mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de la directrice du Secrétariat Général Commun de la Guadeloupe,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se dérouleront le **mercredi 6 avril 2021 à la DEAL/ DAAF, Salle E-004, Route de Saint-Phy, 97120 Saint-Claude.**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

Mr Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales  
Mme Lucette GREGOIRE, du service du parcours professionnels et de l'action sociale  
Mme Tanya BORDIN, du service du parcours professionnels et de l'action sociale

Président  
Membre  
Membre

**Article 3** : La Directrice du Secrétariat Général Commun est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 01  
avril 2022

Secrétariat Général Commun  
le directeur adjoint  
  
Nicolas LAPENNE

DRHRS

971-2022-04-01-00002

ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE  
POUR LE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE  
TSIC CN SESSION 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN**  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION  
SOCIALE

**Arrêté n° 2022 - /SGC/DRH-RS/BRHAS du 01 avril 2022**  
**portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve d'admissibilité des**  
**concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes**  
**d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2022**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B ;
- Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature, à mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2017 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la composition du jury du concours externe et du concours interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2022 fixant, au titre de l'année 2022, le nombre de postes offerts aux concours externe et interne à affectation nationale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur;

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 fixant, au titre de l'année 2022, le nombre de postes offerts aux concours externe et interne à affectation locale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur;

Sur proposition de la directrice du Secrétariat Général Commun de la Guadeloupe :

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2022, qui se dérouleront **le mardi 05 avril 2022 à DEAL/DAAF, Route de Saint-Phy, 97120 Saint-Claude, Salle E-004.**

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mr Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre
Mme Tanya BORDIN, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre

Article 3 : La Directrice du Secrétariat Général Commun est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 01 avril  
2022,

Secrétariat Général Commun  
le directeur adjoint  
  
Nicolas LAPENNE

PREFECTURE

971-2022-03-31-00014

SCOPIEUR CO22040508330





**Arrêté n° 2022/042/CAB/SIDPC du 31 mars 2022  
portant identification des installations portuaires  
du Grand Port Maritime de Guadeloupe**

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- Vu la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports et notamment son article R.5332-26 ;
- Vu le décret n°2012-1103 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin- M. Alexandre ROCHATTE ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2004 (modifié) relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- Vu l'arrêté du 22 Avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2021-113 du 11 octobre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-041 du 25 mars 2022 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Guadeloupe ;
- Vu la proposition de l'autorité portuaire par courrier n° 188 du 28 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de l'autorité portuaire du grand port maritime de la Guadeloupe sur le déclassement de l'installation portuaire GPPTP-0010 « Port de POINTE A PITRE » et la création des installations portuaires GPPTP-0022 « Terminal croisières » et GPPTP-0023 « Terminal Gare maritime internationale » ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les installations portuaires du grand port maritime de la Guadeloupe sont identifiées en annexe au présent arrêté. Cette liste sera notifiée à chaque exploitant d'installation portuaire concerné, assortie de ses obligations et des délais impartis pour les satisfaire. Une copie de la liste sera adressée au Ministère chargé des transports (DGITM/Bureau de la sûreté portuaire et fluviale).

**Article 2** – Chacun des exploitants d'installation portuaire concerné complétera si nécessaire la fiche de désignation des agents de sûreté de l'installation portuaire (ASIP) et désignera, parmi son personnel, au plus tard 15 jours à compter de la date de la signature du présent arrêté, un ASIP ainsi que ses suppléants, ayant reçu la formation adéquate, conformément à l'arrêté du 17 juin 2004 susvisé.

Cet ASIP est en charge de la définition et de la mise en œuvre de la politique de sûreté de l'installation portuaire en préalable à l'élaboration du plan de sûreté de celle-ci.

**Article 3** – Les agents de sûreté des installations portuaires proposés recevront des services de la Préfecture un agrément définitif. Une copie de cet agrément sera transmise à l'autorité portuaire.

La délivrance de l'agrément définitif des ASIP est subordonnée à la production par ces derniers de la justification de la validation, par les organismes de formations agréés, de l'acquisition des éléments de connaissances requis.

**Article 4** – La mutualisation éventuelle entre installations portuaires sera précisée et adoptée par une convention signée par tous les exploitants concernés.

**Article 5** – Le comité local de sûreté portuaire (CLSP) sera réuni et tenu informé régulièrement de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral n°2008/1826/CAB/SIDPC du 3 décembre 2008 fixant la liste et identifiant les installations portuaires du port autonome de la Guadeloupe est abrogé.

**Article 7** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département. La juridiction administrative peut être saisie via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** – Le Directeur de Cabinet du préfet de la Guadeloupe, le Président du Directoire du grand port maritime de la Guadeloupe, le Commandant la Gendarmerie de Guadeloupe, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Basse-Terre, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Tristan RIQUELME

## Annexe

### Annexe à l'article 1<sup>er</sup> –

#### Installations portuaires du grand port maritime de la Guadeloupe

Code OMI	Numéro national	Dénomination	Activité	Exploitant
GPPTP-0009	0702	Terminal JARRY	Terminal conteneurs comprenant Terre-plein de stockage jusqu'en bord à quai, et poste roulier	GPMG
GPPTP-0011	0703	Terminal SARA appontement pétrolier	Terminal pétrolier, réception de produit pétroliers QUAI 10	SARA
GPPTP-0013	0705	Terminal vraquier quai 9	Quai 9- Terminal Vrac Liquides et Solides	EDF, ALBIOMA, LAFARGE, SOGETRA
GPPTP-0004	0706	Terminal vraquier	Terminal vrac solide-Outillage bord à quai 11/1	GMA - GARDEL
GPPTP-0021	0707	Port de Basse Terre	Terminal Vrac solides Terminal Croisières Quai Régional Quai principal, ro-ro saintois	GPMG
GPPTP-0022	0715	Terminal croisières	Terminal à passagers qui accueille essentiellement des navires de croisière et occasionnellement des navires militaires ou scientifiques.	GPMG
GPPTP-0023	0716	Terminal Gare maritime internationale	Terminal à passagers qui accueille essentiellement des navires à grande vitesse effectuant les liaisons inter-îles	GPMG

PREFECTURE

971-2022-03-25-00006

Arrêté du 25 mars 2022 portant constitution du  
Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme  
et l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°**

portant constitution du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (CORAH)

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27 ;

**Vu** le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de La Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 février 2019 relative à l'extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transsexuels) ;

**Sur** proposition du sous-préfet secrétaire général adjoint délégué à la cohésion sociale

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est institué en Guadeloupe un comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transsexuels).

**Article 2 :**

Le CORAH exerce les attributions suivantes :

– veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT;

- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de haine anti-LGBT;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques de la Guadeloupe ;
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

**Article 3 :**

Le comité est présidé par le préfet de Région, préfet de la Guadeloupe.

Il est vice-présidé par le président du conseil départemental, les procureurs de la République de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre.

**Article 4 :**

La composition du comité est fixée comme suit, chaque titulaire pouvant se faire représenter :

1- Collège des services de l'État

- La Rectrice de l'académie ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement Pointe-à-Pitre ;
- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- Le Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- Le Directeur territorial de la police nationale;
- Le Directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale ;
- Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- La Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

2 – Collège des collectivités territoriales

- Le Président du Conseil régional ;
- Le Président de l'association des maires.

Le Préfet peut, en outre, associer aux travaux du comité opérationnel, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

**Article 5** – Le sous-préfet secrétaire général adjoint délégué à la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Guadeloupe.

**25 MARS 2022**

Le préfet



**Alexandre ROCHATTE**